

GE_GERICHTE ATAS/179/2022 vom 17. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_179_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/179/2022 du 17 février 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/179/2022 del 17 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

E. 3

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPFC - J 4 20]; art. 43 LPCC).

E. 4

Le litige porte sur le montant et le calcul des prestations complémentaires, en particulier sur les montants pris en compte à titre d'épargne et de fortune immobilière. L'intimé, dans ses diverses écritures, a expliqué en détails les règles s'appliquant à la prise en compte de l'épargne et de la fortune immobilière. Qui plus est, ses explications ont donné satisfaction à la recourante, qui ne conteste plus le montant de l'épargne et qui a indiqué se rallier aux corrections proposées par l'intimé, à savoir, la prise en compte :

A/3254/2021 - 4/5 - - à titre de bien immobilier, de la part de copropriété à 50% de la valeur de la maison de famille sise en France; - de l'usufruit, correspondant à un quart de la valeur locative de l'immeuble; - des coûts à la charge de l'usufruitière, soit en l'occurrence les frais d'entretien de l'immeuble pour la part lui revenant, au titre des dépenses.

E. 5

Il convient de prendre acte de l'accord des parties, d'admettre partiellement le recours dans le sens précité et de renvoyer la cause à l'intimé pour calcul des prestations dues.

E. 6

Le recours est rejeté pour le surplus.

E. 7

La procédure est gratuite.

A/3254/2021 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.